Réunion technique Application du Droit des Sols Vaux le Pénil

21 novembre 2016

Réforme de l'évaluation environnementale



DRIEE Ile-de-France

Service du Développement Durable des Territoires et des Entreprises

Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires

Crédit photo: Arnaud Bouissou/MEDDT

Les principaux changements

- Reprise des définitions de la directive 2011/92/UE modifiée, notamment celles de projet et d'évaluation environnementale (comprise comme un processus).
- Nouvelle nomenclature des plans, programmes et projets rentrant dans le champ de l'évaluation environnementale, introduction d'une clause « balai » pour les plans et programmes.
- Une entrée par projet et plus par procédure, des dispositions de rationalisation / simplification (nomenclature, actualisation).
- Possibilité de saisir l'AE sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact (réponse sous un mois)
- Renforcement de l'examen au cas par cas (possibilité de présenter des mesures d'évitement et de réduction, vérification au stade de l'autorisation, évaluation des incidences N2000).



Les principaux changements

- Modification du contenu de l'étude d'impact.
- Compléments sur les autorisations et création d'une autorisation supplétive, dans le sens d'un renforcement de la prise en compte de l'environnement (expertise du dossier, motivation au regard des enjeux, mesures ERC et de suivi, consultation des collectivités et leurs groupements, etc.).
- Création d'une nouvelle section relative aux procédures communes et coordonnées entre les évaluations environnementales des plans et programmes et des projets (notamment quand Mecdu) et entre plusieurs projets.
- Mise à disposition de l'étude d'impact (obligation de verser dans un fichier informatique).



Sommaire

- Pourquoi cette réforme ?
- Les principales évolutions relatives aux plans-programmes
- Les principales évolutions relatives aux projets
- Les procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plansprogrammes
- Dates d'entrée en vigueur de la réforme



Sommaire

- Pourquoi cette réforme ?
- Les principales évolutions relatives aux plans-programmes
- Les principales évolutions relatives aux projets
- Les procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plansprogrammes
- Dates d'entrée en vigueur de la réforme



Pourquoi cette réforme?

Volonté du Gouvernement de simplifier/moderniser le droit de l'environnement

(Etats généraux « modernisation du droit de l'environnement », groupe de travail Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale »)

Contexte pré-contentieux européen

(Avis motivé sur « plans et programmes » et EU Pilot sur « projets »)

➤ Transposition de la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE « projets »



(délai de transposition : 16 mai 2017)

Pourquoi cette réforme?

Une réforme en lien avec :

- La mise en place de l'autorisation environnementale unique.
 - Simplifier le régime des autorisations, analyser les incidences plus en amont et de manière plus globale.
- La réforme relative à l'information et à la participation du public.
- Introduction de principes et de droits associés de la participation du public : l'amélioration de la qualité de la décision publique, une plus grande légitimité démocratique de la décision, l'amélioration de la préservation de l'environnement, la sensibilisation et l'éducation du public, la diversification de l'information environnementale.
- La réforme de l'autorité environnementale.
 - Renforcer la séparation fonctionnelle entre autorité décisionnaire et autorité environnementale pour les plans et programmes et certains projets.



Réforme de l'autorité environnementale

Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Ae



- Ministre (CGDD)
- Préfets de région
- Préfets de département



- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD
- Concernés par la MRAe :
 - Plans et programmes ;
 - Projets pour lesquels la saisine de la commission nationale du débat public est obligatoire.
- Entrée en vigueur : arrêté du 12 mai 2016 (nomination de la MRAe)



Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE)

Collège de 4 membres titulaires + suppléants

En région lle-de-France :

CGEDD: Christian Barthod (président) et Nicole Gontier; François Duval (suppléant),

PQ : Bruno Villalba et Jean-Jacques Lafitte ; pas de suppléant encore désigné

Principe de base : collégialité fondée sur

- compétence, diversité et complémentarité des membres
- transparence des différentes étapes d'élaboration des avis et de décisions
- collégialité proportionnée aux différents enjeux des dossiers

La DRIEE « prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ». La MRAe « bénéficie de l'appui technique d'agents de la DRIEE » ; « pour l'exercice de cet appui, les agents de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe ».

Quelles sont les autorités environnementales compétentes ?

Après la réforme

Pour les plans et programmes :

Ae pour les PP approuvés par décret ou décision ministérielle ou dont le périmètre > à 1 région + certains autres plans (DREAL ou DDT contribuent à la conception)

MRAe pour tous les autres PP (notamment la plupart des documents d'urbanisme)

Evocation possible par l'Ae « au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier » par décision motivée. Analyse préalable prévue entre Ae, MRAe et DREAL

Pour les projets : inchangés sauf pour les projets ayant fait l'objet d'un débat public.

Dans ce cas, MRAe, sauf si Ae CGEDD compétente.

Contentieux « Ae des Plans et Programmes (Nonseil d'état

- 3 novembre 2016 : Décision du Conseil d'État sur la légalité du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 (Ee de certains PP)
- Historique
 - Requête de FNE : le décret méconnaîtrait la directive du 27 juin 2001
 - Décision du Conseil d'État du 26 juin 2015 : question préjudicielle
 - Arrêt du 28 juillet 2016 de la CJUE
- Conséquence
 - Annulation des parties contestées du décret (lorsque la personne compétente pour élaborer le PP est aussi Ae)
 - « Épée de Damoclès » sur les PP et les actes pris en application de ce décret : notamment S3RER, SAGE, SDAGE, SRCAE, SRCE, PGRI, CPER, PSMV, PPRT, PPRM
 - Possibilité de maintenir provisoirement en vigueur le PP attaqué sous certaines conditions



Sommaire

- Pourquoi cette réforme ?
- Les principales évolutions relatives aux plans-programmes
- Les principales évolutions relatives aux projets
- Les procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plansprogrammes
- Dates d'entrée en vigueur de la réforme



Définitions législatives de l'évaluation environnementale

Plans et programmes

 Art. L.122-4 CE: « Evaluation environnementale: un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants. »



Le champ de soumission à l'évaluation environnementale

1. Plans et programmes au titre du code de l'environnement

- R 122-17 du code de l'environnement
 - Concerne des planifications très diverses (FEDER, SDAGE, PGRI, CPER, SAGE, Plans déchets, SRCE, PLD, AVAP, S3RENR, zonages d'assainissements, etc ...).
 - En tout : 54 types de plans et programmes font l'objet d'une EE (dont 10 au titre du code de l'urbanisme), et 12 plans et programmes entrent dans le champs de l'examen au cas par cas (dont 2 au titre du code de l'urbanisme).

Ce qui change :

- La liste est amendée: rajout de la programmation pluriannuelle de l'énergie (8°), du PCAET (10°), du programme national (25°) et régional (26°) de la forêt et du bois, du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (42°); suppression des zones d'actions prioritaires pour le climat, du plan pluriannuel régional de développement forestier.
- Les documents d'urbanisme sont listés, mais renvoi au code de l'urbanisme (L. 104-1 et L. 104-2) pour la fixation des règles relatives à l'évaluation environnementale.
- Clause « balai » : possibilité pour la ministre et pour une durée d'un an de soumettre à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas un plan-programme ne figurant pas sur la liste du R. 122-17.
- **Consultation** de l'ARS facultative pour les cas/cas hors urbanisme.



Le champ de soumission à l'évaluation environnementale

2. Documents d'urbanisme

- L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code l'urbanisme
 - Concerne tous les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, PLU, cartes communales), soit systématiquement soumis à EE (SCOT, élaboration ou évolution des PLU susceptibles d'incidences Natura 2000, etc), soit après examen au cas par cas (toutes les procédures à de rares exceptions près, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'incidences Natura 2000 : modifications de PLU, MEC portée par l'Etat dans le cadre d'un PIG).

Ce qui change :

- Les documents d'urbanisme sont listés à l'article R.122-17 du code de l'environnement, mais l'article R. 122-17 renvoie au code de l'urbanisme pour la fixation des règles relatives à l'évaluation environnementale de ces documents.
- Le champ d'application et les principes de l'évaluation environnementale sont développés aux articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code l'urbanisme.



Le champ de soumission et les dispositions actuelles (consultations, autorité environnementale etc.) ne changent pas.

Sommaire

- Pourquoi cette réforme ?
- Les principales évolutions relatives aux plans-programmes
- Les principales évolutions relatives aux projets
- Les procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plansprogrammes
- Dates d'entrée en vigueur de la réforme



Les principes de l'évaluation environnementale



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Définition législative de l'évaluation environnementale

Projets:

- Art. L.122-1 CE: « L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. »
- Définitions également des notions suivantes :
 - « Projet »
 - « Maîtrise d'ouvrage »
 - « Autorisation »
 - « Autorité compétente »



Les principes de l'évaluation environnementale

En amont : évaluer les incidences du plan, programme ou projet sur l'environnement, proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation :

- Tout plan, programme ou projet susceptible d'impacts notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une <u>autorisation</u>
- L'autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une étude d'impact (d'un rapport sur les incidences environnementales) produite par le maître d'ouvrage
- Un avis sur cette étude doit être donné par une <u>autorité environnementale</u> agissant comme un tiers garant de la qualité de l'étude d'impact
- Une consultation du public doit être menée préalablement à la décision

OBJECTIFS:



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Améliorer le programme ou projet, faire des choix d'aménagement pertinents.
- Apporter des éléments factuels aux débats.
- Proposer aux autorités une aide à la décision

Déterminer si un projet est soumis à étude d'impact



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

L'examen au cas par cas

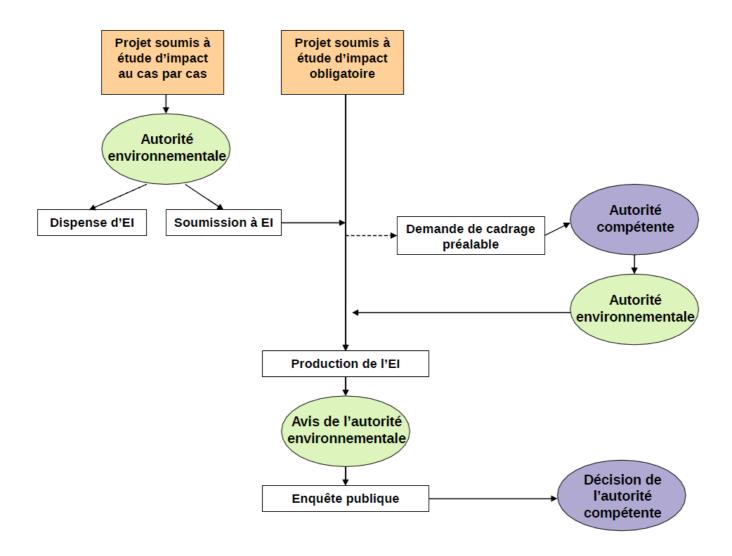
- L'objectif du « cas par cas » = identifier les plans, programmes ou projets susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement, suffisamment en amont
 - Le pétitionnaire dépose une demande d'examen au cas par cas auprès de l'AE = dossier déclaratif analysé par l'AE pour évaluer la susceptibilité d'impacts notables
 - Projets : CERFA à compléter + annexes obligatoires
 - Planification : pas de Cerfa, des outils à disposition des maîtres d'ouvrages
- ► En l'absence de réponse explicite (silence) : étude d'impact obligatoire. Politique de décisions explicites en Ile-de-France. Dossiers mis en ligne.
 - Délai : 2 mois pour les plans et programmes, 35 jours pour les projets.
 - Consultation obligatoire de l'ARS
- Les directives prévoit trois types de critères d'examen:
 - 1. la localisation
 - 2. les caractéristiques du projet3. les effets potentiels

 - Si l'examen au cas par cas donne lieu à une dispense :
 - La dispense doit être jointe à toute demande d'autorisation
 - Si l'examen au cas par cas donne lieu à une obligation :
 - Réaliser une étude d'impact et la joindre à toute demande d'autorisation.
 - ▶ Informations sur le site de la Driee : instruction en cours, décisions
 - Les décisions suite à examen au cas par cas peuvent faire l'objet de recours.





Les étapes successives





Evolutions de l'examen au cas par cas

- Travaux de démolition doivent être décrits
- Description des mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs notables du projet
- Décision de l'autorité environnementale doit prendre en compte les mesures d'évitement et de réduction
- Si dispense d'étude d'impact => l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation du projet que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de dispense
- Consultation réglementairement facultative de l'ARS

A noter : - Maintien du délai de 35 jours pour rendre la décision d'examen au cas par cas

- Maintien du délai de 15 jours pour déclarer complétude de la demande



Une définition large favorisant une approche globale

Définition législative (art. L. 122-1-1°) : « Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; »

 Favoriser une approche globale des projets => suppression de la notion de programme de travaux qui portait à confusion et limitait l'analyse en intégrant les seuls projets entrant dans les seuils de la nomenclature

Dorénavant => toutes les opérations nécessaires à la réalisation du projet doivent être intégrées dans le périmètre d'évaluation



Art. L. 122-1. III « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

- Exemple : un projet de parc éolien qui nécessite :
 - une autorisation d'exploitation ICPE ;
 - une autorisation de défrichement de 20 ha ;

Avant : La notion de programmes de travaux pouvait conduire à distinguer deux projets distincts et mener à la réalisation de deux études d'impacts échelonnées dans le temps

Dorénévant : On considère qu'il s'agit d'un seul et même projet devant être analysé dans la même étude d'impact et devant donner lieu à un seul avis de l'Ae.

 Exemple : une route de 300 mètres desservant une ZAC de 40 ha

Avant : on pouvait considérer que la route n'était pas fonctionnellement liée à la ZAC et dispenser d'étude d'impact en isolant le projet

Dorénavant : les effets de la route doivent être analysés dans l'étude d'impact de la ZAC



Un projet au sens du R122-2 CE recouvre l'ensemble des travaux, ouvrages ou aménagement nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi / à la mise en service dudit projet.

Exemples:

- ► Le défrichement pour construction d'un immeuble fait partie intégrante du projet ;
- ▶ la route qui vise à desservir une nouvelle ZAC fait partie du projet ;
- ► la création d'une gare dans le cadre de la création d'un tramway fait partie du projet de tramway).
- ▶ le pont pour permettre l'extension d'une carrière est une des opérations nécessaire à l'extension de la carrière = un projet.
- ► Pour le Grand Paris Express :

Le programme de travaux = le réseau GPE

Le projet = la ligne 15 sud, par exemple, comprenant notamment le tunnel, les gares, les sites de maintenance, les ouvrages annexes, les bases chantiers, etc.



→ Selon ses caractéristiques, un projet peut relever de plusieurs rubriques du tableau annexé de l'article R. 122-2 Code env.

Clarifier la lecture de la nomenclature (Tableau art. R122-2), toujours selon une approche globale du projet

 Avant => la nomenclature du tableau comportait des entrées par procédures et par type de projet => confusion d'interprétation et de définition des périmètres du projet

Dorénavant => approche par type de projet, suppression de l'entrée par type de procédure

 Si les opérations d'un même projet sont soumises au titre de plusieurs rubriques à EE et à cas /cas : le MOa est dispensé de l'examen au cas/cas

car l'El traite alors de l'ensemble des incidences, y compris pour les travaux < seuils



Le champ de soumission de l'étude d'impact

La réglementation (Tableau de l'art. R. 122-2 CE) liste les travaux, ouvrages et aménagement :

- Certains sont soumis systématiquement à étude d'impact (par rapport à leur nature)
- Certains sont systématiquement soumis à étude d'impact au-dessus d'un certain seuil ; en dessous de ce seuil ils sont soumis soit au « cas par cas », soit sont dispensés de fait
- Certains ne sont soumis qu'à examen au cas par cas





Comment savoir si un projet relève d'une étude d'impact ?

Il faut:

- Connaître les principales caractéristiques du projet ;
- Regarder toutes les rubriques du R122-2 CE

La lecture du tableau se fait comme suit :

- => Si le projet entre, au titre d'une des rubriques, dans la colonne « El obligatoire », alors le projet est soumis à étude d'impact
- => Si le projet n'entre pas dans la colonne « El obligatoire », mais dans la colonne « examen au cas par cas » pour au moins l'une des rubriques, alors le projet doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas



!! L'évaluation environnementale ne porte pas sur une procédure mais <u>elle porte sur un projet</u>.

Comment savoir si un projet relève d'une étude d'impact ?

Les modifications (art R.122-2):

« II.-Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.



 Toujours la même logique et la même présentation de la nomenclature

Annexe à l'article R122-2

Modifié par Décret nº2016-1110 du 11 août 2016 - art.

CATÉGORIES PROJETS PROJETS de projets soumis à évaluation soumis à examen au cas par cas environnementale Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Installations classées pour la a) Installations mentionnées à l' a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement article L. 515-28 du code de protection de l'environnement dans les conditions et formes l'environnement . soumises à autorisation. prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement). b) Autres installations classées pour la b) Installations mentionnées à l' protection de l'environnement article L. 515-32 du code de soumises à enregistrement (pour ces l'environnement. installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 c) Carrières soumises à du code de l'environnement). autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature 48 catégories des installations classées pour la protection de l'environnement. de projet d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Les ICPE:

Avant: ICPE soumises à autorisation => El systématique

ICPE soumises à enregistrement => cas par cas

ICPE soumises à déclaration => ni El systématique ni cas par cas

Dorénavant: Sont soumis à El systématique => Les projets relatifs aux installations listées par les directives IED (2010/75/UE) au titre du 1°a (les installations industrielles fortement émettrices, dites IED et relevant des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE) et SEVESO au titre du 1°b, ainsi que les carrières, les parcs éoliens, les élevages bovins, le stockage de pétrole, les produits pétrochimiques ou les produits chimiques, stockage géologique de CO2 et les installations de captage de CO2. A noter que la rubrique 1a recouvre les élevages intensifs de volailles et de porcins.

Cas par cas => autres projets ICPE soumis à autorisation + enregistrement

ICPE soumises à déclaration => ni El systématique ni cas par cas



Les Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

Les anciennes rubriques 33°,34°, 36° et 37° (qui faisaient soit référence à un projet, soit référence à une procédure d'urbanisme, et qui distinguaient selon que le document d'urbanisme de la commune avait ou non fait l'objet d'une évaluation environnementale) laissent place à une unique rubrique 39°

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.

Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.

Les projets innovants

Art. R.122-2. I 2ème alinéa

« A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. «

A noter que:

- sont dorénavant exclues les opérations d'affouillements et d'exhaussements du sol (ex 48°);
- sont dorénavant exclues les routes inférieures à 3 km (ex 6°);



- systèmes d'assainissement sont soumis à étude d'impact dès lors que capacité > ou = à 150 000 EH (24°)

Un projet de guide de lecture de la nomenclature (en consultation)



Un projet de note de doctrine sur la notion de projet (en consultation)



Le contenu de l'étude d'impact



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Evolutions du contenu de l'étude d'impact (art. R.122-5)

- La présentation d'un scénario de référence :
 - Description plus ciblée de l'état initial, sur les
 « aspects pertinents de l'état actuel »
 - Exposer un « scénario de référence » qui décrit l'évolution de ces aspects pertinents en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- Précisions attendues sur les mesures compensatoires
 - Loi pour la reconquête de la biodiversité vise zéro perte de biodiversité voire un gain de biodiversité
 - Précisions attendues donc sur la satisfaction de cet objectif dans l'étude d'impact



Evolutions du contenu de l'étude d'impact (art. R.122-5)

- Description de la vulnérabilité du projet
 - face au changement climatique (et non plus seulement incidences sur celui-ci)
 - face aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- Renforcement des variantes :
 - avec une description (avant il s'agissait seulement d'une esquisse) des solutions de substitution raisonnables examinées
 - une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé de ces solutions par rapport au projet retenu



Evolutions du contenu de l'étude d'impact (art. R.122-5)

- Prise en compte des phases de démolitions
 - description des travaux de démolitions
 - descriptions des incidences notables liées aux travaux de démolition
- Les noms, qualités et <u>qualifications</u> du ou des experts qui ont préparés l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation doivent être renseignées
- Suppression des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17,
- Versement de l'étude d'impact au fichier national (au 1^{er} janvier 2018)



Principe d'une évaluation des incidences des projets dès la 1ère autorisation et conditions d'actualisation de l'étude d'impact

- Art. L. 122-1-1. III pose le principe suivant :
 - « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. »
- ET SI PROJET EVOLUE, le maître d'ouvrage doit le cas échéant actualiser son étude d'impact
 - « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée »



Principe d'une évaluation des incidences des projets dès la 1ère autorisation et conditions d'actualisation de l'étude d'impact

Sur l'actualisation de l'EI (art. R.122-8 II) :

- En cas de doute sur la nécessité d'actualisation, il peut consulter l'AE, qui a 1 mois pour répondre
- En l'absence de réponse dans le délai d'1 mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler
- Nouvel avis de l'Ae, nouvelle consultation des collectivités et du public (par voie électronique) sur cette actualisation de l'El
- Nouvelle décision le cas échéant avec mesures à la charge du Moa (ERC et suivi)



Le cadrage préalable

- Maintien de la possibilité de cadrage préalable (art. L. 122-1-2) permettant d'accompagner les porteurs de projet
- L'autorité compétente rend un avis sur le <u>champ</u> et <u>le degré de précision</u> des informations à fournir dans l'étude d'impact



Le cadrage préalable – Art. R. 122-4 CE

Quels objectifs ?

Il s'agit de préciser au pétitionnaire les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact

- Présentation du projet
- Procédures et méthodes
- Vision partagée des enjeux environnementaux
- Quand le prévoir ?

Suffisamment en amont, dès lors que l'on dispose de caractéristiques sur le projet et son implantation

Rendez-vous pris sur demande du pétitionnaire auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision dans la phase d'élaboration du projet



Les demandes d'autorisation



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

La demande d'autorisation

L'évaluation environnementale doit être jointe aux différentes demandes d'autorisation ou d'approbation auxquelles est soumis le projet (L122-1 CE) ou le plan qui le prévoient.

Pour les projets, l'étude d'impact est jointe aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, DUP, au titre de la loi sur l'eau, autorisation ICPE, de création et de réalisation de ZAC.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation :

- L'autorité environnementale émet un avis sur l'évaluation environnementale / l'étude d'impact
 - → L'autorité compétente pour autoriser le projet saisit l'AE.
- Le public est consulté par le biais d'une enquête publique
- → L'autorité compétente pour autoriser le projet organise ou fait organiser une EP (sauf procédures ZAC et défrichement de moins de 10 ha)

Ce mécanisme est répété pour <u>chaque</u> procédure d'autorisation (dont le dossier de demande doit contenir l'EI)



L'évaluation environnementale ne porte pas sur une procédure mais <u>elle porte sur un projet</u>..

La demande d'autorisation

- Pour faciliter les projets, le code de l'environnement prévoit :
 - un cadrage préalable ;
 - l'actualisation de l'El si nécessaire ;
 - la mutualisation des enquêtes publiques (EP unique ou conjointe)
 - participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique,

Pour le procédures relevant du code de l'urbanisme :

• existence de deux articles permettant, sous condition, de déroger à la saisine de l'AE et à l'organisation d'une EP (R423-55 et R423-58 CU)

Ce qui implique une anticipation des procédures et de leur ordonnancement.

Pour simplifier:

- une EE commune entre plusieurs projets ou entre plans et programmes et projets (procédures uniques) ;
 - de nouvelles procédures (PIL, PIIM) ;
 - des autorisations uniques ;
 - et la notion de projet!



La demande d'autorisation

Pour les PC : Article R431-16 du code de l'urbanisme

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

- a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale;
- b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée;

Rappel III de l'article L. 122-1-1 :

- appréciation des incidences lors de la délivrance de la première autorisation
- actualisation « dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »



Etapes d'instruction d'une demande de projet de PC ou PA soumis à EE

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (R122-1 du CE)

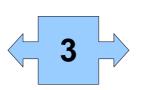


Le maître d'ouvrage doit joindre l'étude d'impact à la demande d'autorisation d'urbanisme PC 11 (R431-16 CU) ou PA14 (R441-5 du CU)

Lettre du 1^{er} mois

délai d'instruction porté à 2 mois* à/c de la date de réception par l'autorité compétente, des conclusions du CE ou de la commission d'enquête R423-20 du CU (ce délai annule et remplace le délai initial de 3 mois ouvert à compter de la réception du dossier complet)

Si une étude d'impact a déjà été élaborée précédemment pour une autre procédure, elle est actualisée et accompagnée du (ou des avis) précédemment émis (R122-8 CE)



Le service instructeur doit saisir l'autorité environnementale (AE) avec l'étude d'impact et la dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (R122-7. I du CE)



L'AE dispose d'un délai pour émettre son avis : 2 mois si AE est le préfet

3 mois si AE est le CGEDD

Dérogation possible (R423-55 CU)

A l'issue du délai de 2 mois à/c de la date de réception des conclusions du commissaire-enquêteur, si aucune décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme n'est prise



5

Après réception de l'avis de l'AE, l'autorité compétente doit organiser l'enquête publique

Dérogation possible (R423-58 CU)

La décision sur l'autorisation d'urbanisme sera prise après réception du rapport du CE

Elle visera l'avis

Permis = rejet tacite (R421-2 CU)

Articles R.423-55 & R.423-58 du code de l'urbanisme

- Art. R.423-55 CU permet dans l'instruction des demandes de permis de ne pas saisir l'autorité environnementale si un avis a déjà été rendu sur le même projet, dans le cadre d'une précédente procédure
- ➤ Art. R423-58 CU permet de se dispenser d'enquête publique si le projet a déjà fait l'objet d'une enquête 3 conditions à respecter :
- l'enquête initiale doit avoir été régulièrement menée
- l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait sur la construction projetée
- le projet ne doit pas avoir connu de modification substantielle



Cas du permis modificatif

Le permis de construire modificatif constitue une nouvelle autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet.

Si le permis de construire initial comprenait une étude d'impact. Un avis de l'autorité environnementale a été émis et une enquête publique a été réalisée.

- La demande de permis de construire modificatif doit à nouveau comporter l'étude d'impact, actualisée si nécessaire (cf article R122-8 CE), ainsi que le (ou les) avis de l'autorité environnementale précédemment émis.
- Possibilité de mobiliser les articles R. 423-55 et R. 423-58 CU uniquement si modification non substantielle



La saisine de l'autorité environnementale et les consultations dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation



Saisine et avis de l'autorité environnementale

- Maintien de la saisine par l'autorité décisionnaire pour l'avis (coquille dans l'ordonnance qui indique que c'est le maître d'ouvrage => sera prochainement corrigée)
- Maintien de la saisine par le maître d'ouvrage pour l'examen au cas par cas
- Avis de l'autorité environnementale émis dans le délai de deux mois (sauf 3 mois pour les projets soumis à l'Ae du CGEDD)
- Avis qui est susceptible d'évoluer pour répondre aux évolutions concernant :
 - le contenu attendu de l'étude d'impact (mesures E/R , scénario de référence notamment)
 - permettre une meilleure prise en considération de l'avis par les autorités décisionnaires



A quoi sert l'avis

De l'autorité environnementale ?

C'est un avis « simple », non conclusif.

Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (forme et fond)
- La façon dont le projet/plan intègre l'environnement

L'Avis est rendu public lors de l'enquête publique (+ mis en ligne) :

- Il éclaire le public et le commissaire enquêteur
- Il éclaire également l'autorité chargée de prendre la décision
- Certains avis de l'AE peuvent amener la collectivité ou le porteur de projet à améliorer son dossier, à apporter des compléments



Ce que ne fait pas l'Avis de l'AE...

Remettre en cause l'opportunité du projet/plan

=> Mais il juge de la façon dont est justifié le projet/plan, les choix effectués, par rapport aux critères environnementaux, et la cohérence aux planifications de niveau supérieur

Emettre un avis défavorable sur le dossier

- ⇒ Mais il peut émettre des remarques fortes sur la qualité de l'EE ou sur la prise en compte de l'environnement
- ⇒ Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut apporter des éléments en réponse à l'avis de l'AE, ou retirer son dossier pour l'améliorer



Consultation des collectivités

art. L. 122-1-1

« -L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 »

art. L. 122-1

« Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »

art. R. 122-7

« Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. »



La participation du public



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

La participation du public

- Un enjeu majeur de l'évaluation environnementale : associer le public aux décisions en matière d'environnement
 - Convention d'Aahrus (convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)
 - Constitution : la Charte de l'environnement 2005
- Un principe : EI = enquête publique
 - Des exceptions : les ZAC, les PC après décision au cas par cas, les défrichements de moins de 10ha
 - Nouveau : « participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement »
- Objectif : informer, et apporter des éléments factuels aux débats (inventaires, ...)



La prise de décision



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Contenu de la décision d'autorisation (art. L. 122-1-1)

- L'autorité compétente doit prendre en considération :
 - l'étude d'impact
 - les avis recueillis dont celui de l'Ae mais également celui des collectivités concernées
 - les résultats de la consultation du public
- La décision d'octroi d'autorisation ou de refus d'autorisation doit :
 - être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement
 - préciser les prescriptions que devra respecter le Moa ainsi que les mesures d'évitement, réduction voire compensation, et les modalités de suivi des incidences
- Communication de la décision aux instances consultées et au public



Contenu de la décision d'autorisation

art. L. 122-1

EE = « examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage »

art. L. 122-1-1

« La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »



Contenu de la décision d'autorisation

art. R. 122-13

« II.-Le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au l de l'article L. 122-1-1 ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet d'un ou de plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon un calendrier que l'autorité compétente détermine afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

Ce ou ces bilans sont transmis pour information, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 qui ont été consultées. »



Prise en compte des cas où les autorisations ne répondent pas aux conditions fixées par le L. 122-1-1

- Si autorisation ne remplit pas toutes les conditions => elle doit être complétée
- Si projet encadré par aucune autorisation => une autorisation est créée par défaut

Pour cela, le maître d'ouvrage dépose à la préfecture un formulaire de demande d'autorisation dont le contenu est défini par arrêté

Le préfet a 9 mois à compter du dépôt du formulaire pour prendre une décision d'autorisation du projet (selon même procédé de consultation et motivation)





Prise en compte de l'avis de l'AE dans la décision administrative

Lorsque l'autorité compétente en matière d'urbanisme REFUSE l'autorisation d'urbanisme :

L'autorité compétente peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité environnementale (et des consultations, et de son anamyse de l'El) pour refuser le permis sur le fondement des articles R.111-2 du code de l'urbanisme (sécurité et salubrité publique) et R.111-21 (aspect des constructions) du code de l'urbanisme, notamment au regard de l'insuffisance de l'étude d'impact.

Art L.122-1-1 CE:

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.



Prise en compte de l'avis de l'AE dans la décision administrative

Lorsque l'autorité compétente en matière d'urbanisme ACCORDE l'autorisation d'urbanisme :

L'avis de l'autorité environnementale doit permettre à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire, EPCI ...) d'émettre, si nécessaire, **des prescriptions** sur l'arrêté d'autorisation de construire (exigence renforcée avec la réforme, en particulier s'il s'agit de la première autorisation !!).

RAPPEL sur les dispositions existantes : Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, la décision d'autorisation doit être <u>accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L.122-1</u> du code de l'environnement à savoir :

- la teneur de la décision et les conditions qui ont fondé cette décision ;
- les **lieux** où peuvent être consultées l'étude d'impact ;
- -le cas échéant, les principales **mesures destinées à éviter, réduire** et si possible compenser les effets négatifs importants du projet.



Contacts et ressources utiles

- ➤ Site Internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
 - Fiche d'aide à la constitution d'une étude d'impact
 - Note d'information sur le cas par cas + cerfa commenté
 - Modalités de saisine de l'autorité environnementale
 - Publication des avis et décisions de cas par cas
 - > Site Internet du CGEDD :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r

Existence d'un fichier national des études d'impact http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche



Sommaire

- Pourquoi cette réforme ?
- Les principales évolutions relatives aux plans-programmes
- Les principales évolutions relatives aux projets
- Les procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plansprogrammes
- Dates d'entrée en vigueur de la réforme



Procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plans-programmes (Art. L.122-13)

- Principe: Une procédure unique d'évaluation environnementale sur le PP et le projet peut être réalisée, sur initiative de l'autorité responsable du PP et du ou des maîtres d'ouvrages à condition que :
 - => le rapport sur les incidences environnementales du PP contient les éléments de l'étude d'impact du projet
 - => les consultations ont été intégralement réalisées
- La procédure d'EE est dite commune quand les procédures de consultations et de participation du public portent en même temps sur le PP et le projet;
- La procédure d'EE est dite coordonnée lorsque le maître d'ouvrage d'un projet qui a déjà été évalué lors de la procédure d'EE unique est dispensé d'un nouvel avis de l'Ae et d'une nouvelle procédure de participation du public



Procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plans-programmes (Art. L.122-13)

Procédure commune :

- => l'AE est celle compétente pour le PP (sauf si CGEDD pour le projet, dans ce cas c'est le CGEDD)
- => l'avis porte sur le rapport d'évaluation environnementale commun au PP et au projet
- => Avis émis dans délai de 3 mois (art R. 122-21 ou R. 122-7)

Procédure coordonnée :

- => l'AE saisie pour le PP donne son avis sur les incidences du PP et du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.
- => Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente saisit l'AE compétente sur le projet qui si prononce sur la suffisance du rapport (délai 1 mois)



Procédure d'évaluation commune (Art. L.122-14)

- Principe: Une procédure commune pour un projet soumis à DUP ou DP et nécessitant la MEC d'un PLU ou la modification d'un PP peut être réalisée, à condition que:
 - => le projet et la MEC du DU sont soumis à EE
 - => à l'initiative du MO du projet
 - => l'El contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 (rapport des incidences environnementales)
 - => l'AE compétente sur le projet, sauf si CGEDD pour le PP
 - => l'avis AE porte sur l'El tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la MEC du DU ou de la modification du PP, délai fixé à l'art R. 122-7 ou l'art R. 122-21
 - => procédure commune de participation du public organisée (EP si EP pour le projet, la modification du PP ou la MEC DU)



Procédures d'évaluation commune à plusieurs projets (Art. R.122-27)

- EE commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante :
 - => A l'initiative des MO concernés
 - => L'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets
 - => AE CGEDD ou MRAE si un projet relève de leur compétence, préfet de région sinon
 - => L'avis porte sur l'El commune à l'ensemble des projets, et est émis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.



Sommaire

- Pourquoi cette réforme ?
- Les principales évolutions relatives aux plans-programmes
- Les principales évolutions relatives aux projets
- Les procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plansprogrammes
- Dates d'entrée en vigueur de la réforme



Date d'entrée en vigueur

Les dispositions (de l'ordonnance) s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance (NB : 1^{er} février 2017);
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance (NB : 1^{er} septembre 2016).

(et au 1^{er} janvier 2018 pour l'obligation de versement de l'étude d'impact).



Des actions au niveau national

- Guide de lecture de nomenclature des études d'impact
- Guide sur la notion de projet
- Des fiches thématiques :
 - Entrée en vigueur des dispositions
 - Conséquences sur l'autorisation des projets
 - Conséquences sur les ICPE
 - D'autres annoncées : modifications, etc.
- Autres?

•



Merci de votre attention

FIN

